



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 30 avril à 15h00

## Procès-Verbal N° 653

**Président** : Jean Marc BOULORD

**Présents** : Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN, Aline BLANC

**Excusés** : Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

### Bon à Savoir

**Nombre de joueurs "Mutation"** : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. -: P.V. 616

**Ordre de priorité pour désigner un arbitre** : P.V. 623 et 624

**Educateurs D1 et D2** : P.V. 624

**Championnat et coupe vétérans** : P.V. 622

**Dérogation** : P.V. 622

**Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation** : P.V. 622

**Equipers supérieurs en catégories jeunes** : sur site → documents → divers règlements

**Match remis / match à rejouer** : P.V. 645

**Joueur suspendu changeant de club** : P.V. 636 et 637

**Joueur licencié après le 31 janvier** : P.V. 636 et 637

**Formation éducateur D1 – D2** : P.V. 637 et 638

### COURRIERS

- Le club de **E.S. IZEAUX** a adressé un courriel au District ISERE Football le 29/04/2024 : "...  
*La saison prochaine nous allons de nouveaux avoir une équipe sénior et j'aurai voulu connaître les règles concernant les licences et plus particulièrement les mutations.*"

Pour toute question relative aux licences, rapprochez-vous du service licences de la LAuRAFoot.

Avis favorables du District ISERE Football pour :

- la fusion-absorption entre les clubs d'OYEU et CHABONS. Le nouveau club créé se nommera : **Club Sportif des 4 Routes (CS4R)**
- le groupement féminin entre les clubs de VALLEE de la GRESSE et St GEORGES de COMMIERS : **Académie Féminine du BRION (AFB)** : catégories U13F, U15F, U18F, Séniors F.
- le groupement de jeunes CORBELIN – Olympique LES AVENIERES (**UJCA**) : catégories U15 et U17
-

## MATCH ARRETE

**Dossier N°222 - MATCH N° 26087211 : VILLENEUVE / SEYSSINET 2 : SENIORS – D1 – MATCH DU 27/04/2024.**

Dossier ouvert pour match arrêté à la 57<sup>ème</sup> minute de jeu sur le score de 0 à 0.

### DECISION

Considérant ce qui suit :

- L'arbitre officiel de la rencontre a écrit sur la F.M.I. : " Motif de l'arrêt : *L'éclairage s'est arrêté à la 57<sup>ème</sup> minute, le gardien de la mairie est sur place, l'éclairage ne repart pas au bout des 45 minutes réglementaires.*"
- L'art 33-8- des R.G. du District ISERE Football : "*En cas de dysfonctionnements de l'éclairage : Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.*"
- La coupure de courant intervenue à la 57<sup>ème</sup> minute, nécessitait l'intervention de personnes habilitées.

### DECISION

**Par ces motifs, la C.R. dit match à rejouer à une date fixée par la commission sportive.**

*Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.*

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District ISERE Football*

## CHAMPIONNAT - COUPE U17

### **Art.10 des R.G. des championnats de jeunes :**

*Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.*

*L'autorisation reste valable en coupe.*

*Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.*

*Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20).*

**Cet article est appliqué à toute rencontre de coupe s'intercalant entre les 5 dernières journées de championnat.**

## RESERVE D'AVANT-MATCH

**Dossier N°219 - MATCH N°26117322 : C.V.L. 38 2 / NIVOLAS 2 : SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 21/04/2024.**

Le club de NIVOLAS a écrit sur la feuille de match papier : "*... pose réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe :*

- *Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue le même jour ou le lendemain.*
- *Participation de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure."*

Le club de NIVOLAS a confirmé ses réserves par courriel le 21/04/2024.

### DECISION

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de NIVOLAS pour les dire recevables : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

#### **1<sup>ère</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de CVL38 évoluant en D2 - POULE B.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

1 joueur à 14 matchs, 1 joueur à 13 matchs, 1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de CVL 38 pour en reporter le bénéfice au club de NIVOLAS.

- ✓ CVL 38 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ NIVOLAS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- ✓ Score à la fin de la rencontre : 3 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

#### **Dossier N°223 - MATCH N° 26117621 : ST PAUL DE VARGES / SEYSSINET 3 : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 27/04/2024.**

Le club de ST PAUL DE VARGES a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.C. SEYSSINET PARISET, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club A.C. SEYSSINET PARISET (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)."

Le club de ST PAUL DE VARGES a confirmé sa réserve par courriel le 28/04/2024.

#### **DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST PAUL DE VARGES pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de SEYSSINET évoluant en R1 - POULE C et D1.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 13 matchs, 1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

#### **Dossier N°224 - MATCH N° 26117621 : VAREZE 2 / ST ANDRE LE GAZ 2 : SENIORS – D3 – POULE C – MATCH DU 27/04/2024.**

Le club de ST ANDRE LE GAZ a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VAREZE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. VAREZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de ST ANDRE LE GAZ a confirmé sa réserve par courriel le 28/04/2024.

#### **DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST ANDRE LE GAZ pour la dire **irrecevable** : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

##### **2<sup>ème</sup> partie :**

- La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club VAREZE évoluant en R3 – POULE E.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe R3 contre PLAINE TONIQUE a eu lieu le même jour, le 28/04/2024.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## MATCH NON JOUE

### DOSSIER N°225 - MATCH N° 27871098 : U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE 2 / St GEORGES de COMMIERS : U15 – D3 – POULE C - MATCH du 27/04/2024

Dossier transmis par la commission sportive

Dossier ouvert pour match non joué.

#### DECISION

Considérant ce qui suit :

- L'équipe U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE 1 ne s'est pas déplacée à MOS3R – D1 – POULE A le 27/04/2024.
- L'équipe U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE 1 est déclarée FORFAIT sur cette rencontre.
- L'art. 23.2.1 des R.G de la LAURAFoot stipulant : " ... *En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).*"

Par ce motif, la C.R. donne match perdu par forfait à l'équipe U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE 2

- U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ST GEORGES DE COMMIERS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## TERRAIN SUSPENDU

Dossier 221 : Club : ST MARTIN D'HERES - N°530437

La rencontre contre **FORMAFoot B. V.**, match n°26089574 – D2 – POULE A, se jouera le **05/05/2024** au stade du **CHEYLAS** à 15 h 00.

Surface de jeu : Synthétique

## CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 AVRIL 2024

### Article 17

#### 17-3 – Procédures et Sanctions :

**a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la

Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 2 mai 2024**

**582073 FUTSALL DES GEANTS**